

de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2013

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°28 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

n) la redevance pour les prestations du personnel ouvrier ainsi que l'utilisation de matériel roulant ;

...

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n°33 du 12 novembre 2012 arrêt ant, pour une durée indéterminée, le règlement ayant pour objet la redevance pour les prestations du personnel ouvrier ainsi que l'utilisation de matériel roulant ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement l'article 135 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°44 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2014 et pour une période de six ans échéant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour les prestations du personnel ouvrier ainsi que l'utilisation de matériel roulant.

Les taux horaires à facturer, compte tenu de la mobilité des rémunérations du personnel communal, ainsi que des frais d'utilisation du matériel roulant pour :

- A. prestations du personnel ouvrier : 26,37 €/h ;
- B. utilisations de véhicules, chauffeur compris :
 - a) petits véhicules : 29,41 €/h ;
 - b) moyens véhicules : 32,64 €/h ;
 - c) gros véhicules : 40,57 €/h ;
 - d) déboueuse : 42,40 €/h ;
 - e) excavatrice : 48,18 €/h ;
 - f) rouleau TANDEM : 51,53 €/h ;
 - g) car IRISBUS : 40,23 €/h ;
- C. la mise en oeuvre de fournitures ou matériaux divers sera facturée au prix coûtant de ces fournitures ou matériaux.

Ces redevances représentent le coût réel de la prestation.

Toutefois, les prestations qui entraîneraient une dépense supérieure aux taux ci-dessus seront facturées sur base d'un décompte des frais réels.

Les prix fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1er janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix par l'indice de base du 1er janvier 2013.

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations ou par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain donnant lieu à l'intervention des services communaux dans le cadre de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

ARTICLE 3. La redevance doit être acquittée, dès la réception par le contribuable, de la facture délivrée par le directeur financier.

ARTICLE 4.- En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

ARTICLE 5.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,